



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M. ARGUMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°535-2012 URG**

Marseille le 28 DEC. 2012.

**ARRÊTE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE A LA SOCIETE
NAPHTACHIMIE POUR SON VAPOCRAQUEUR SIS A MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 et sa partie réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1-2006A en date du 2 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE concernant l'exploitation d'un atelier de craquage de naphta à la vapeur sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit Lavéra,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2012,

CONSIDERANT que la société NAPHTACHIMIE a connu un incendie le 22 décembre 2012 endommageant une machine de compression de gaz craqués et son environnement,

CONSIDERANT que l'activité est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation qui ne couvre pas complètement les situations incidentelles ou accidentelles,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 511-1 et L 512-20 du Code de l'Environnement, il convient d'imposer des mesures conservatoires d'urgence à la Société NAPHTACHIMIE notamment en ce qui concerne la gestion des déchets ou encore les mesures de surveillance du milieu,

CONSIDERANT qu'en l'état des connaissances et pour garantir la sécurité des personnes et des biens, il est urgent de maintenir à l'arrêt momentané les installations en cause,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1

La société NAPHTACHIMIE, dont le siège social est sis 2, place Jean Millier, La Défense 6 – 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à Martigues à l'adresse suivante Ecopolis BP 2 13117– Lavéra.

Article 2 – Suspension d'activité temporaire

Le vapocraqueur est maintenu à l'arrêt et en sécurité jusqu'à transmission au préfet et à l'inspection des installations classées, pour avis avant redémarrage, d'un rapport d'incident comportant :

- l'identification des causes de l'incident du 22 décembre 2012,
- l'identification des sécurités ayant fonctionné et celles n'ayant pas fonctionné avec le cas échéant les causes de ces dysfonctionnements,
- les mesures correctives appropriées.

L'arrêt des installations s'entend comme l'absence de production d'oléfines. Pour la sécurité des biens et des personnes, certains équipements pourront être maintenus en chauffe ou en froid notamment par circulation de vapeur, azote ou recirculation de produits. En tout état de cause, les compresseurs CT1 et CM2 seront maintenus à l'arrêt pendant cette période.

Article 3 – Mesures conservatoires d'urgence

L'exploitant devra mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L-511-1 et limiter au maximum les conséquences de l'incendie du 22 décembre 2012 sur l'environnement.

A cet effet, les mesures suivantes devront notamment être prises immédiatement :

- évacuation dans des installations classées autorisées ou recyclage de tous les déchets liés à l'incendie ainsi que de l'huile de pyrolyse stockée en rétention ;
 - stockage des eaux polluées par les hydrocarbures et/ou les agents d'extinction contenues dans les égouts et les bassins de rétention, dans des conditions de sécurité adéquates jusqu'à élimination par le biais de la station biologique ou élimination dans une installation classée extérieure autorisée à cet effet;
 - surveillance du milieu vis-à-vis du risque de pollutions des sols, des eaux souterraines ou superficielles et travaux de dépollution le cas échéant. En particulier :
 - la surveillance des piézomètres inclura l'huile de pyrolyse en aval de la zone de stockage temporaire ; la fréquence de contrôle sera adaptée aux enjeux.
 - la surveillance des rejets de la station biologique pendant la période de reprise des eaux polluées sera communiquée de façon régulière à l'inspection des installations classées et au minimum à une fréquence hebdomadaire.
-

-
- dans l'attente de l'évacuation totale de l'huile de pyrolyse stockée à l'extérieur, un contrôle de l'atmosphère en benzène autour de cette rétention est effectué à une fréquence déterminée par l'exploitant et au minimum journalière. Un balisage approprié interdit l'approche de cette rétention.

Article 4 – Rapports d'incident

Nonobstant le rapport attendu conformément à l'article 2 du présent arrêté, un rapport d'incident précisant les circonstances, les causes, les conséquences ainsi que la chronologie des faits et événements dans le déroulement et la gestion de l'incendie, sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de Port de Bouc,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 28 DEC. 2012,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER